

# **BRADERIE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES - REGLEMENT GENERAL**

## **Article 1 – ORGANISATION**

**1.1** La braderie de SAINT-DIE-DES-VOSGES se tiendra le **dimanche 18 septembre 2022** dans les rues de la ville. Cette braderie est organisée par la ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

### **1.2 DATE ET LIEU**

L'Organisateur fixe les dates, le lieu de la manifestation. En cas de forces majeures, les dates et le lieu peuvent être modifiés.

## **Article 2 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **2.1 DEMANDE DE PARTICIPATION**

Les demandes de participation seront traitées par ordre chronologique d'arrivée. Le cachet de la poste faisant foi. Toute demande de participation doit être retournée dûment complétée et signée, accompagnée du règlement correspondant **à l'ordre du régisseur de la Braderie de Saint-Dié**. L'envoi ou la remise par le client de sa demande de participation vaut engagement ferme et définitif de sa part et acceptation sans réserve de toutes les clauses et conditions qui y figurent.

### **2.2 MODALITÉS D'ANNULATION DU STAND**

Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec AR, plus de 60 jours avant la date de l'ouverture de la manifestation, la ville de Saint-Dié-des-Vosges facturera le droit d'inscription. Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec AR entre le 60e et le 31e jour avant la manifestation, la ville de Saint-Dié-des-Vosges facturera le droit d'inscription et 50% du montant TTC de la valeur locative de l'emplacement, sauf cas de force majeure ou exceptionnelle sur présentation d'un justificatif. Pour les inscriptions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec AR entre le 30e jour et l'ouverture de la manifestation, la ville de Saint-Dié-des-Vosges facturera le droit d'inscription et 100% du montant TTC de la valeur locative de l'emplacement, sauf cas de force majeure ou exceptionnelle sur présentation d'un justificatif.

### **2.3 ASSURANCES**

Pour sa sauvegarde, la ville de Saint-Dié-des-Vosges impose aux exposants une assurance Responsabilité Civile.

### **2.4 ANNULATION DE LA MANIFESTATION**

**2.4.1** La ville de Saint-Dié-des-Vosges peut annuler en tout ou partie, quelques heures la manifestation prévue en cas d'indisponibilité totale ou partielle du site pour cause de crise sanitaire, feu, guerre, émeute, actes de terrorisme ou sabotage, attentats, manifestations de toute nature, pluies torrentielles, inondations, tempêtes, vents très violents, calamités publiques (explosions nucléaires, chutes d'appareils d'origine aérienne, ...) sans que cette liste soit limitative des cas de forces majeures.

**2.4.2** En cas d'infraction au présent règlement, la ville de Saint-Dié-des-Vosges facturera à l'exposant le coût des frais engagés pour faire respecter ledit règlement (frais de justice, huissier...).

**2.4.3** Si un emplacement n'est pas occupé à 7h30 le jour de la manifestation, la ville de Saint-Dié-des-Vosges se réserve le droit d'en disposer sans remboursement ni indemnité, nonobstant toute demande de dommages et intérêts pouvant être réclamés à l'exposant défaillant.

**2.4.4** L'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que des matériels ou produits pour lesquels il aura obtenu un mandat exclusif du fabricant ou de son représentant habilité.

## **Article 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **3.1 LOCATION D'UN ESPACE**

**3.1.1.** L'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. L'Organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions **sans être tenu de motiver ses décisions**. Le rejet d'une demande par l'Organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts : seront seules remboursées les sommes versées au titre du montant de la participation à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui restent acquis à l'Organisateur.

**3.1.2.** L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels et produits énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation.

**3.1.3. Il lui est interdit de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.**

### **3.2 LE STAND**

**3.2.1.** Un arrêté municipal régit le déroulement de la braderie. Tous les participants devront se conformer à ces prescriptions sous peine de se voir refuser l'emplacement. Suivant l'arrêté municipal, il est formellement interdit de débiller en dehors du périmètre réservé à la braderie. Tout contrevenant se trouvant en contravention aux dispositions réglementaires de la Police des lieux, sera passible des peines prévues par le Code Pénal (art R6443) et s'exposera



notamment à une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

**3.2.2.** Les emplacements sont limités à 15 mètres sur l'ensemble du périmètre Braderie excepté sur les secteurs Saint-Martin et le pont de la République où les emplacements sont limités à 12 mètres linéaires maximum.

**3.2.3. Pont de la République :** Les véhicules des participants devront être enlevés après déchargement et ceci avant 7 heures. Le déballage est formellement interdit sur les passerelles. **Place Saint Martin :** Le déballage est limité aux bordures de trottoirs pour les parasols devant de l'église St Martin.

**Ronds-points G. Braque et Moduror : Il est formellement interdit de déballer sous peine de contravention.**

**3.2.4.** Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction de spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'Organisateur. L'usage du micro est toléré dans la mesure où cela ne cause aucune gêne pour les participants et les visiteurs, et doit fonctionner dans tous les cas en demi-tonalité.

**3.2.5.** Les loteries sont interdites. L'usage de la vente à l'accrochage est interdit par les organisateurs.

**3.2.6.** Les exposants ne doivent pas obstruer les allées. Ils sont tenus de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par l'Organisateur. Le service d'organisation laisse vide volontairement des passages appelés « PASSAGE DE SECURITE ». Ils ne doivent être occupés sous aucun prétexte, car ils doivent permettre l'accès aux véhicules de sécurité (Pompiers, Ambulances, Polices, etc).

**En cas de non respect, les services de sécurité feront démonter les stands.**

**3.2.7. La revente d'un emplacement est interdite sous peine de poursuite et d'exclusion définitive de la braderie.**

**3.2.8.** Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand respectif.

### 3.3 MARCHE AUX PUCES

**3.3.1** Les particuliers sont invités à brader les articles ou objets usagés, dont ils veulent se défaire. L'emplacement réservé à cet effet leur sera indiqué. Les organisateurs déclinent toutes responsabilités quant aux détériorations qui pourraient être causées aux objets déposés. Conformément à la législation et aux circulaires préfectorales, une photocopie d'une pièce d'identité sera exigée (resto/verso).

**3.3.2** Les emplacements sont attribués par modules de 4 mètres linéaires

### 3.4 SECURITE

**3.4.1** Les installations fonctionnant au gaz doivent répondre aux conditions techniques minima fixées par les normes en vigueur. Les bouteilles de Propane, en particulier, et de Butane seront placées à l'extérieur des stands, ou en un lieu spécialement aménagé à cet effet et qui sera en outre délimité d'une manière précise et isolé des stands contigus par des éléments en matériaux rigides, isolants et incombustibles de 1 cm d'épaisseur. Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié doivent toujours être placées debout. Les changements de bouteilles doivent se faire hors de la présence du public. Chaque bouteille ne doit être raccordée, par un tuyau souple, qu'à un seul appareil. Les tuyauteries souples de raccordement ne devront en aucun cas dépasser une longueur de 0.90m, même pour les appareils mobiles de démonstration, ce qui implique obligatoirement une installation de distribution primaire qui devra être réalisée à l'aide de tuyauteries en tubes soudés normalisés ou en tubes métalliques sans soudures. L'élément souple sera du type Butane-Propane. Aucune bouteille vide ou pleine ne doit séjourner à l'intérieur des stands si elle n'est pas raccordée à une canalisation de service. Les bouteilles de 35 kg seront fixées solidement à l'aide d'une attache incombustible à un pilier ou une paroi incombustible. Les robinets de commande des appareils doivent être fermés dès que le stand est abandonné.

**3.4.2** Les véhicules des exposants ne doivent pas être stationnés en contiguïté des bâtiments.

**3.4.3 Il est formellement interdit de circuler dans le périmètre de la braderie de 8h00 à la clôture de cette manifestation.**

### 3.5 HORAIRES

La Braderie débute officiellement à 8 heures, **la mise en place des stands s'effectue de 5h00 à 7h00**. Pour ne pas perdre le droit à leur place, les titulaires de titre de placement sont invités à déballer avant 8 heures. **A 7h15, les places non occupées sont considérées disponibles**. Pour éviter les difficultés, il est conseillé de vous installer vers 6 heures. **Les places disponibles seront attribuées à partir de 7h15**, la distribution des places se fera contre paiement et présentation de la carte professionnelle et de la responsabilité civile. La Braderie est clôturée à 19h30. Les exposants devront respecter l'heure de fermeture de la Braderie, afin de permettre l'accès des services de nettoyage.

### 3.6 DEMONTAGE DE LA MANIFESTATION

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations devront être faits par les soins des exposants dans les délais impartis par l'Organisateur. Les exposants devront laisser les emplacements, matériels, mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. **Il est demandé de nettoyer votre emplacement et de ramasser vos débris dans des sacs poubelles ou cartons**. Toutes détériorations causées par leurs installations soit au matériel, soit au bâtiment, soit au sol occupé, seront évaluées et mises à la charge des exposants.

